



Service Urbanisme

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH**

**SEANCE DU JEUDI 26 JUIN 2014**

Le Jeudi 26 Juin 2014 à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis ESCOULA.

**Etaient présents** : M. ESCOULA – BARBIER – BARTHES – BELAMARI – BELMONTE – CLAVEL – DELPECH – FISCHER – FRAISSE – FUENTES – GUYOT – LACOMBE – LAVAYSSIERES – LECLERC – MALHERBE – MARTIN – MORIN – PELLEGRINO – PERREU – TORIBIO – TORRES

**Etaient représentés** :

M. THOUZET	par M. ESCOULA	Mme PAINCHAULT	par Mme TORRES
M. RANEA	par M. LACOMBE	Mme CEROVECKI	par Mme BELAMARI
Mme ACOLAS	par Mme PERREU	M. LEGAY	par M. CLAVEL
Mme ROUTABOUL COHEN	par Mme BELMONTE	Mme REGNAULT VIOLON	par M. BARBIER
M. CHOUARI	par Mme FISCHER	M. CHOLLEY	par M. MORIN

**Etaient excusés** : M. COMAS - VIE

**Secrétaire de séance** : Mme LAVAYSSIERES

Convocation du : **19/06/2014**

Nombre de membres en exercice : **33**

Membres présents : **21**

**OBJET** : Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

M. le Maire rappelle que le Règlement Local de Publicité (RLP) est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal, permettant d'adapter au contexte local les dispositions nationales en matière de :

- publicités (L. 581-9 du code de l'environnement)
- enseignes lumineuses ou non (L. 581-18 du code de l'environnement)
- pré-enseignes (R. 581-74 et R. 581-66 du code de l'environnement).

Le RLP, actuellement en vigueur sur la commune, a été approuvé par délibération en date du 5 décembre 2002 et annexé au PLU lors de la révision générale de 2005. La réglementation nationale de référence utilisée pour sa conception était donc celle de 1978.

Or, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ou loi « Grenelle ») a profondément modifié ces dispositions du code de l'environnement.

Ces récents et importants changements réglementaires, mais également l'évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique de la commune lors de ces douze dernières années, rendent nécessaires la mise à jour des documents (cartographiques et écrits) du règlement local de publicité.

En effet, à titre d'exemple, de nouvelles zones d'activités économiques et commerciales ont été créées ou se sont structurées : Plateau de la Ménude, centre commercial en entrée de ville est (côté Tournefeuille) par exemple, de même que de nombreux nouveaux logements d'habitation se sont développés, modifiant les limites d'agglomération.

La Ville de Plaisance du Touch étant compétente pour la planification urbaine et l'élaboration des documents d'urbanisme, elle est également compétente pour toute procédure d'élaboration et de révision du Règlement Local de Publicité.

Il est par conséquent proposé de procéder à la révision du RLP communal, procédure dont les modalités sont fixées par les articles L. 123-6 à 18 et R. 123-15 à 25 du code de l'urbanisme (la procédure est similaire à celle de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme), et d'énoncer à la fois les principaux objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il est également proposé de charger M. le Maire d'en conduire le déroulement, et de lancer une consultation dans les règles prévues par le code des marchés publics afin de retenir le prestataire qui pourra accompagner la collectivité jusqu'à l'aboutissement de cette révision.

VU le règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2002,

VU la loi du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle »,

VU les décrets d'application du 30 janvier 2012 et 1<sup>er</sup> août 2012,

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L.581-14 et suivants,

VU les articles L. 123-6 et suivants et les articles L.300-1 et L.300-2 du code de l'urbanisme,

**Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- de prescrire la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP),
- d'en énoncer les principaux objectifs, qui, au-delà de la nécessaire actualisation réglementaire au regard de la loi « Grenelle » et des décrets d'application du 30 janvier 2012 et 1<sup>er</sup> août 2012, porteront à la fois sur la prise en compte des évolutions structurelles de la commune (développement de nouvelles zones d'habitat, de commerces, d'activités...), mais qui seront aussi l'aboutissement de réflexions thématiques, en particulier :

Des mises à jour et réflexions sectorielles, parmi lesquelles :

- actualisation des périmètres de zones et des limites d'agglomération, en intégrant les évolutions urbaines de ces douze dernières années, en particulier le secteur du Plateau de la Ménude qui comprend à la fois des secteurs d'activités de type commerces, d'artisanat, de bureaux et services, et même des secteurs d'habitat qu'il conviendra de distinguer,
- réflexion d'ensemble et harmonisation des règles entre ces quartiers plus récents et les secteurs d'activité plus anciens,
- renforcer la qualité urbaine des entrées de ville et le long des principaux axes de voiries (notamment départementales), par exemple entrée de ville RD 632 côté Tournefeuille, dans la continuité des réflexions menées par le passé et du règlement approuvé en 2002,
- apporter une réponse réglementaire adaptée au cœur d'agglomération afin de préserver la qualité architecturale et les caractéristiques urbaines, notamment de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Des mises à jour et réflexions plus thématiques, en vue de limiter quantitativement les enseignes, pour une meilleure lecture du paysage urbain architectural, ainsi que des espaces naturels ou non bâtis. Une meilleure harmonisation générale des affichages à l'échelle de la commune est également souhaitable, avec par exemples :

- une attention particulière concernant l'ensemble des nouveaux supports de communication et d'information écrite : supports numériques, dispositifs lumineux, etc... afin d'étudier leur intégration éventuelle dans le paysage urbain communal. Conformément aux articles R.581-35 et R.581-75, le RLP devra prévoir les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles d'extinction lumineuse et les modalités d'extinction nocturne,
  - une harmonisation des différents dispositifs sur le territoire communal, concernant les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération, et plus généralement les dispositifs scellés au sol, avec une attention particulière sur la question de leur densité afin de limiter les pollutions visuelles ;
- de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante :
- la concertation aura lieu pendant toutes les étapes de la révision du RLP, jusqu'à l'arrêt du projet,
  - un dossier d'information reprenant les objectifs poursuivis et l'état d'avancement de la procédure, et comprenant un registre de concertation, sera mis à disposition du public en mairie, consultable aux horaires habituels d'ouverture, permettant de formuler des observations et propositions,

- les personnes concernées (notamment les commerçants, enseignants, sociétés d'affichage) pourront être consultées à leur demande en cours d'élaboration du projet,
- l'utilisation de courriel sera également possible pour formuler ces observations et propositions,
- mise en ligne régulière d'informations relatives au déroulement de la procédure, et aux modalités de réalisation de l'enquête publique, sur le site Internet de la commune ([www.plaisancedutouch.fr](http://www.plaisancedutouch.fr)),
- écriture d'au moins un article d'information générale relatif à la révision du RLP dans le journal communal « SPOT » ;

➤ de charger M. le Maire de la conduite de la procédure.

**Le Conseil municipal indique par ailleurs que :**

- conformément à l'article L.13-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - au Préfet,
  - aux présidents du Conseil Général, du Conseil Régional, du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT (SMEAT), de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (TISSEO), de l'établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat (CCST), des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture) et aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme.
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage fera l'objet d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- les frais générés par la procédure ont été inscrits au budget communal 2014.

VOTE

Pour : 31  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.  
 Au registre sont les signatures.  
 Pour copie conforme.

Le Maire

